



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de la  
Protection des Populations  
du Calvados

Protection Sanitaire et Environnement

Réf : 889 974 036 000 10

## ARRETÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER Société CSBT Environnement

**Zone d'Activité de Longchamps  
14 400 Saint Martin-des-Entrées**

**LE PRÉFET,**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre I et les titres I et IV du livre V;

**VU** le Code des relations du public avec l'administration ;

**VU** les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (nomenclature ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R-511-9 du code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (nomenclature IOTA) codifiée à l'annexe de l'article R-214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage,... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériel et préfectoral portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau en vigueur ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau SEINE-NORMANDIE au regard de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

**VU** la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2022 (décision n° 2022-9) ;

**VU** l'arrêté en date du 27 avril 2023 accordant le permis de construire d'une unité de valorisation de coquilles de Coquilles Saint- Jacques dans la zone d'activité des longchamps à SAINT MARTIN DES ENTREES,

**VU** la demande présentée en date du 15 décembre 2022, complétée le 5 juin 2023, par la société CSBT environnement en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une unité de valorisation de coquilles de Coquilles Saint Jacques sise « zone de Longchamps » à SAINT MARTIN DES ENTREES (14 400) ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

**VU** le rapport de fin d'examen des installations classées en date du 31 août 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 prescrivant une participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un site de valorisation de coquilles de Coquilles Saint Jacques du 10 octobre au 8 novembre 2023 inclus ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;

**VU** la publication de cet avis dans les journaux, Ouest France et la Renaissance du Bessin ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**VU** l'absence de remarque lors de la consultation du public ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2023 ;

**VU** le courriel du 28 novembre 2023 de transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courriel le 4 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDERANT** que la décision au cas par cas de l'autorité environnementale ne soumet pas le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée et le dossier qui y est associé, visant à permettre à la société CSBT environnement d'exploiter une unité de valorisation de coquilles de Coquilles Saint Jacques sur la commune de SAINT MARTIN DES ENTRES permettent de satisfaire aux obligations définies dans le code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enjeux du projet, développés au travers d'une analyse des incidences et des dangers susceptibles de survenir du fait de l'exploitation, ont été pris en compte par le pétitionnaire en vue de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial ;

**CONSIDERANT** que les mesures prévues par le présent arrêté tiennent compte des consultations menées et qu'elles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier joint à la demande et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral ont été communiqués au demandeur, le 28 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le demandeur a été informé que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport et du projet d'arrêté, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observations de l'exploitant notifiée par courriel en date du 4 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet peut ne pas être sollicité mais que l'information a été effectuée le 4 décembre 2023 auprès de ses membres ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale ;

**ARRÊTE :**

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter**

La société CSBT Environnement dont le siège social est sis « 2 rue de la Chapelle » à SOLIERS (14 250), est autorisée à exploiter une unité de valorisation de coquilles de Coquilles Saint Jacques soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées sise « Zone d'activité de Longchamps » à SAINT MARTIN DES ENTREES (14 400).

### **ARTICLE 2 : Situation des installations**

Les installations de l'unité de valorisation (bâtiments et annexes) sont situées sur la parcelle ZE 178 (surface totale : 2,8 ha dont 1,37 ha imperméabilisés) en zone UEa du PLUi de la communauté de communes de BAYEUX Intercom sise « Zone d'activité de Longchamps » à SAINT MARTIN DES ENTREES (14 400). (Annexe 1, plan d'ensemble du site)

### **ARTICLE 3 : Installations autorisées**

**3.1 :** L'autorisation d'exploiter vise les installations classées (ICPE) et les Installations Ouvrages Travaux et Activités (IOTA) répertoriées dans l'établissement reprises dans le tableau ci-après :

#### **Nomenclature des installations classées et IOTA**

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Capacité
2730, Autorisation	Traitement des sous produits d'origine animale	70 t/j d'intrants
2515-1-a, Enregistrement	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation ; la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	800 kW
2910-A-2 déclaration	Combustion, Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,...	4,06 MW

Rubrique IOTA	Désignation de l'activité	Capacité
2.1.5.0 , Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou le sous-sol, supérieur à 1 ha	1,3 ha

**3.2 :** Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**3.3 :** Les installations relevant du régime de la déclaration et de l'enregistrement sont aménagées conformément aux prescriptions édictées dans les arrêtés type correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. Les haies et plantations présentes autour de site sont maintenues et entretenues.

L'exploitation du site respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Incidents ou accidents, Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

#### **ARTICLE 6 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 7 : Cessation - Remise en état du site**

En cas d'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

La date d'arrêt définitif de l'installation est notifiée à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées au moins un mois avant celle-ci.

#### **ARTICLE 8 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment la réglementation européenne établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine (règlement 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux), le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code du patrimoine et le Code général des collectivités territoriales.

Notamment :

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire, ni agrément sanitaire.

Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes.

**ARTICLE 9 :** L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la

santé et de la salubrité publiques, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

**ARTICLE 10 :** L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 11 : Prescriptions techniques applicables**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale)
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage,... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1.
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 12 :** Indépendamment des contrôles explicites prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physiques ou physico-chimiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit et d'odeurs ainsi qu'en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 13 : Rapport de contrôles - Registres**

Tous les enregistrements, les rapports de contrôles et les registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient transmises.

#### **ARTICLE 14 : Bruits et vibrations**

Une mesure de bruit doit être réalisée par un organisme qualifié dont le choix et le protocole d'intervention (emplacement des points de mesure notamment) sont au préalable communiqués à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées au plus tard une année après la mise en service des installations.

Les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'inspection de l'environnement dès réception et des mesures correctives devront être mises en place si nécessaire.

Par la suite, l'exploitant doit faire réaliser une mesure d'émission des niveaux sonores tous les trois ans par un organisme qualifié dont le choix sera au préalable communiqué à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 15 : Odeurs – Envols**

Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les odeurs et les envols.

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue).

#### **ARTICLE 16 : Registres des plaintes**

Un registre de plaintes (odeurs, bruits) est tenu à jour (date, nature, causes, mesures correctives mises en place notamment). Toute plainte doit être notifiée sous 8 jours au service des installations classées.

En cas de plaintes récurrentes, un plan de gestion des odeurs ou de bruit comprenant a minima un programme de prévention et de réduction destiné à déterminer la ou les sources, à mesurer ou estimer l'exposition, à caractériser les contributions des sources et à mettre en oeuvre des mesures de prévention et/ou de réduction devra être mis en place.

#### **ARTICLE 17 : Approvisionnement en eau - Limitation de la consommation d'eau**

Le site est exclusivement alimenté par le réseau public d'eau potable.

L'exploitant doit s'assurer auprès du gestionnaire compétent que les ressources en eau potable sont suffisantes pour alimenter le site avant la mise en service. Cet accord doit faire l'objet d'un écrit qui est notifié à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées avant la mise en fonctionnement de l'unité de traitement des coquilles.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter et réduire la consommation d'eau.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées et des eaux issues des procédés industriels sont privilégiés autant que possible dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des espaces verts notamment.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés quotidiens si les volumes consommés sont susceptibles de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j et hebdomadaires si le prélèvement est inférieur. Ces résultats et les ratios (eau consommée en m<sup>3</sup>/tonne de coquilles lavées) sont portés sur un registre consultable par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Tout écart significatif d'une semaine à l'autre doit faire l'objet d'une analyse et des mesures correctives doivent être mises en place si nécessaire.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau et des ratios sus mentionnés, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Les consommations d'eau doivent être adaptées en cas de sécheresse ; les prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur limitant les prélèvements d'eau et les rejets sont applicables.

Dans le cas où les prélèvements d'eau par le site sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable de la population, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements et/ou les rejets de l'établissement.

#### **ARTICLE 18 : Prévention de la pollution des eaux**

##### **18.1 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable**

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés contre d'éventuels phénomènes de retour d'eau.

##### **18.2 : Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.

### **18.3 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux polluées issues d'un accident ou un incendie**

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées y compris lors d'un sinistre comme un incendie ou un déversement accidentel.

La gestion des eaux pluviales, des eaux d'extinction d'incendie et des déversements accidentels est assurée par trois bassins étanches communicants : deux bassins, 70 et 220 m<sup>3</sup> au sud du site renvoyant les eaux vers le troisième bassin de 674 m<sup>3</sup> au nord du site

Le principe de collecte des eaux est présenté sur le plan de masse du site joint en Annexe 2.

#### Hors sinistre

Les eaux récupérées dans les deux bassins, 70 et 220 m<sup>3</sup> au sud du site sont renvoyées vers le bassin de 674 m<sup>3</sup> au nord du site; ces eaux après pré-traitement par un débourbeur-deshuileur équipé d'un clapet obturateur automatique et assurant un envoi régulé maximal de 8,4 l/s sont rejetées vers le réseau pluvial de la zone d'activité.

Un bassin tampon étanche est positionné entre la pompe de relevage et le débourbeur-deshuileurs afin de réguler le débit rejeté.

Les eaux doivent être exemptes de flottants et autres matières grossières.

Une autosurveillance de la qualité de ces eaux est réalisée une fois par an à partir des polluants ci-dessous.

- pH : entre 5,5 et 8,5
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
- Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) : 30 mg/l
- Matières en suspension (MES) : 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux (HCT) : 10 mg/l

#### En cas de pollutions accidentelles ou d'incendie

Les eaux polluées sont envoyées vers les trois bassins étanches. Le confinement est assuré par la fermeture des vannes entre les bassins et l'arrêt du poste de relevage.

Les eaux ainsi confinées ne pourront être rejetées ou évacuées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin après traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

Le volume d'eau d'extinction d'incendie à confiner lors d'un sinistre est de 860 m<sup>3</sup>.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et les débourbeurs-deshuileurs doivent être régulièrement entretenus et nettoyés de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence (curage et évacuation des boues vers une filière adaptée, cahier d'entretien tenu à jour).

### **18.4 : Eaux résiduaires industrielles**

Les eaux des procédés industriels et les eaux de lavage des camions de collecte sont envoyées après passage par un tamis rotatif à maille de 0,8 à 1,0 mm, vers une cuve tampon de 50 m<sup>3</sup>. Les refus de tamisage sont rassemblés dans un bac étanche et collectés tous les jours avec l'ensemble des déchets organiques du site (repris par un prestataire extérieur pour élimination en centre agréé).

La température du rejet dans le réseau public doit être suivie quotidiennement via une sonde afin de s'assurer qu'elle ne dépasse pas 30°C. En cas de dépassement, des mesures devront être mises en œuvre.

Les eaux issues de l'aire de lavage des camions dans l'annexe couverte dédiée sont envoyées vers la station après pré-traitement dans un débourbeur-deshuileur équipé d'un dispositif d'obturation automatique (rejet d'hydrocarbure < 10 mg/l). La vidange est faite a minima une fois par an ; les matières extraites et leur destination sont enregistrées sur un registre.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire de réseau, une convention de rejet est établie. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité avec les seuils du présent arrêté.

### **18.5 : Qualité des effluents rejetés- Valeurs limites de rejets**

Les effluents rejetés sont exemptés de :

- matières flottantes,

- produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, soient susceptibles d'entraîner le bon fonctionnement des ouvrages,
- substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la mortalité des poissons en aval du point de déversement.

Ces effluents ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ni de saveurs.

Les caractéristiques des effluents pré-traités sont :

- débit maximal : par heure, inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h et quotidien, inférieur à 150 m<sup>3</sup>/jour
- pH compris entre 5.5 et 8.5.
- température inférieure à 30°C.

Polluant	Concentrations maximales en mg/l	Flux polluants maximaux en kg/j
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO <sub>5</sub> )	800	190
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2000	500
Matière En Suspension (MES)	600	140
AZOTE GLOBAL (NK)	150	35
PHOSPHORE TOTAL (PT)	50	12
SULFATES (SO <sub>4</sub> )	200	
CHLORURES (Cl)	1000	
HYDROCARBURES (HCT)	10	

En cas de dépassement de valeurs limite d'émission supérieur à deux fois les VLE prescrites, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées est informée à réception des analyses.

### 18.6 : Autosurveillance des rejets liquides

Les VLE définies au point 18.5 s'imposent à des prélèvements, mesures moyens réalisés sur 24 heures.

Un échantillonnage sur 24 heures représentatif du rejet d'eaux résiduares est effectué à la sortie du bassin tampon de la station. Les polluants cités sont mesurés aux fréquences ci-après.

Paramètre	Fréquence
Débit	En continue
pH	quotidienne
Température	en continu
DCO	mensuelle
DBO <sub>5</sub>	mensuelle
MES	mensuelle
NGL	mensuelle
PT	mensuelle
SO <sub>4</sub>	mensuelle
Cl	mensuelle
HCT	mensuelle



L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées. Une synthèse de ces résultats ainsi que des commentaires éventuels est transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées au plus tard le 30 juin.

Les analyses autres exigées par la convention de déversement avec la collectivité compétente doivent être transmises également (métaux lourds notamment).

#### **ARTICLE 19 : Autosurveillance des déchets**

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets et par opération:

- nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargé de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination ou de valorisation finale.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 20 : Sécurité**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles.

Durant les samedi et dimanche et les jours fériés, une autosurveillance est assurée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir sur les lieux en toutes circonstances.

#### **ARTICLE 21: Protection contre l'incendie**

##### **21.1 : Equipement et fonctionnement**

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie approprié notamment :

- de moyens permettant d'alerter le service incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- d'extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques judicieusement répartis et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et des déchets
- a minima d'un potentiel hydraulique de 600 m<sup>3</sup> utilisables sur deux heures (débit, 300 m<sup>3</sup>/h).

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par trois réserves d'eau (250, 220 et 250 m<sup>3</sup>) in situ équipées d'un système fixe d'aspiration. Les réserves d'eau sont implantées conformément au plan ci-joint (Annexe 1).

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues, maintenues en bon état de marche, accessibles en toutes circonstances et faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

##### **21.2 : Eclairages artificiels et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur réchauffement. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. On utilisera des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

### TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 22 : Bilan annuel**

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement en charge des Installations classées, au plus tard le 30 juin, un bilan d'activité de l'année précédente dans lequel figure a minima :

- le nombre de jours travaillés
- la quantité de coquilles reçues susceptibles et non susceptibles de contenir de la matière organique en tonnes/semaine en précisant notamment les quantités maximales observées lors des pointes d'activité
- la quantité de coquilles traitées en tonnes/semaine en précisant notamment les quantités maximales observées lors des pointes d'activité
- les volumes d'eau consommés quotidiens ou hebdomadaires (hors période de collecte); les ratio (m<sup>3</sup> d'eau consommés par tonne de coquille Saint Jacques lavées) par semaine
- la quantité de produits finis (coquilles broyées et micronisées) en tonnes par semaine en précisant les activités de pointe
- la synthèse des éléments de surveillance des volumes, des températures et des effluents pré-traités mentionnés au point 18.5

#### **ARTICLE 23 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 24 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'environnement seront appliquées.

#### **ARTICLE 25 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 26 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT MARTIN DES ENTREES et peut y être consultée
2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois
3. Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de SAINT MARTIN DES ENTREES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article [R. 181-38](#)

#### **ARTICLE 27 : Exécution**

L'exploitant doit toujours être en possession du présent arrêté et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

La Secrétaire générale et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins du directeur départemental de la protection des populations.

Fait à Caen, le 28 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Florence BESSY

